

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE -CALEDONIE**

N° 1400182

SARL Patonga
M. X.

M. Levasseur
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 29 janvier 2015
Lecture du 19 février 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 13 mai 2014, présentée par la SARL Patonga, représentée par son gérant en exercice M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal de prendre sa demande d'annulation de patente en considération ;

Il fait valoir que :

- il n'a plus aucune activité professionnelle depuis la fin du mois de mars 2013 ;
- il n'a plus les moyens financiers de régler la somme mise à sa charge ;

Vu la décision du 13 mars 2014 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par la Nouvelle-Calédonie représentée par la présidente de son gouvernement qui conclut au rejet de la requête ; elle fait valoir que :

- le principe de l'annualité de la patente rappelé par l'article 230 du code des impôts implique que la patente soit due pour l'année entière sans possibilité de fractionnement d'après les faits existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- le requérant n'a demandé expressément sa radiation des rôles de la patente que le 17 avril 2014 ;
- les conclusions dirigées contre la patente au titre de l'année 2014 sont irrecevables dès lors que ces impositions n'ont pas été établies et qu'il en a été demandé la mainlevée à la paierie ;

Vu l'ordonnance en date du 21 juillet 2014 fixant la clôture d'instruction au 28 août 2014, en application des articles R. 613.1 et R. 613.3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 janvier 2015 :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant que M. X., agissant en qualité de gérant de la SARL Patonga, demande au tribunal, dans son mémoire introductif d'instance, de prendre sa demande d'annulation de patente en considération ; qu'il produit, à l'appui de ses conclusions, un bordereau de situation fiscale arrêté par la direction générale des finances publiques, paierie de la Nouvelle-Calédonie, qui fait apparaître qu'il est redevable, outre divers frais, de 366 837 F CFP au titre des chacune des deux années 2013 et 2014 ; que sa requête doit, en conséquence, être regardée comme tendant à la décharge des impositions qui lui ont été assignées tant au titre de 2013 qu'au titre de 2014 ;

2. Considérant que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans son mémoire en défense, informe le tribunal de ce qu'il a émis un avis de mainlevée de la créance résultant des impositions à la patente pour l'année 2014 ; qu'il produit une copie de cet avis ; qu'en conséquence il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à la décharge des impositions assignées à la SARL Patonga au titre de 2014 ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 230 du code des impôts : « *Sous réserve des dispositions des articles 222, 231, 232 et 233, la contribution des patentes est due pour l'année entière sans possibilité de fractionnement d'après les faits existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition* » ; qu'aux termes de l'article 232 du même code : « *en cas de modification en cours d'année des conditions d'exercice ou de la nature de la profession, l'exploitant devra déclarer le changement dans le mois où il est intervenu* » et qu'aux termes de l'article 233 du même code, « *Lorsque la cessation d'activité est involontaire comme dans le cas de procédure d'apurement collectif du passif, expropriation, expulsion ou décès, la patente n'est due que jusqu'au premier du mois suivant la date de l'évènement ayant entraîné la fermeture* » ;

4. Considérant que la société requérante fait valoir qu'elle a cessé toute activité à la fin du mois de mars 2013 ; qu'elle produit, à l'appui de cette allégation, les copies d'un permis de navigation pour le navire « Manta » dont la période de validité expirait le 11 mars 2013, ainsi que de correspondances avec le service des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie faisant état des difficultés rencontrées pour le renouvellement de ce permis ; que, toutefois, à supposer

que ces productions suffisent à prouver la cessation de l'activité de « restaurant-cantine-snack » de la société, aucune déclaration n'en a été faite aux services fiscaux au cours de l'année 2013 en méconnaissance de l'article 233 du code des impôts ; que les difficultés financières rencontrées par cette société sont sans incidence sur le bien fondé des impositions litigieuses ; que, par suite, c'est à bon droit que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pu rejeter la demande de dégrèvement qui lui avait été présentée au titre de l'année 2013 ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête tendant à la décharge des impositions à la patente mises à la charge de la SARL Patonga au titre de l'année 2013 doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à la décharge des impositions à la patente mises à la charge de la SARL Patonga au titre de l'année 2014.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.